

Nice, le **09 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société CENTRAL DÉPANNAGE**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**  
**723 chemin du Ferrandou 06250 MOUGINS**

**Arrêté préfectoral rendant la société CENTRAL DÉPANNAGE redevable d'une astreinte administrative**

**n°666**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°349 du 09/05/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires n°351 du 09/05/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°559 du 20/05/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_186 du 22/06/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 31/03/2022, ce rapport ayant été notifié à la société CENTRAL DÉPANNAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la société CENTRAL DÉPANNAGE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 349 du 09/05/2018 susvisé, de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la société CENTRAL DÉPANNAGE n'a pas déposé de dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément ni procédé à la cessation de son activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été imposé à la société CENTRAL DÉPANNAGE, par arrêté préfectoral n° 351 du 09/05/2018 susvisé, de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée et d'en transmettre les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31/03/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que des déchets étaient encore entreposés sur le site et qu'il ne lui a pas été transmis les pièces justificatives relatives à l'évacuation des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été imposé à la société CENTRAL DÉPANNAGE, par arrêté préfectoral n° 559 portant suppression d'activité du 20/05/2021 susvisé, de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31/03/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que le niveau actuel de remise en état du site était susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement au vu des constatations suivantes :
- le terrain comporte quelques déchets résultant de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
  - le terrain sur lequel était pratiqué l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est pas revêtu de manière imperméable et les terres de surface et sous-jacentes sont potentiellement souillées notamment par des hydrocarbures et des métaux (sol de couleur sombre),
  - un forage d'eau souterraine est présent en point bas du site,
  - un réservoir enterré (de type réservoir à hydrocarbures) est présent sur site contre le bâtiment principal,
  - une fosse en béton à l'intérieur du hangar est partiellement remplie de liquide dont la nature n'a pu être identifiée ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux arrêtés préfectoraux n°s 349 et 351 du 09/05/2018 et n° 559 du 20/05/2021 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier des manquements précités et notamment du fait de ne pas avoir procédé à la cessation de son activité selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le coût des mesures associées à cette cessation d'activité est estimé à 5 000 euros (sans compter les éventuelles gestions de terres polluées) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en demeure initiale laissait à l'exploitant un délai de 3 mois pour régulariser sa situation et que le bénéfice tiré du non-respect de la mise en demeure représente environ 55 euros par jour ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'inciter la société CENTRAL DÉPANNAGE à respecter les modalités de cessation d'activité définie aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement en la rendant redevable du paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société CENTRAL DEPANNAGE, pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 723 chemin du Ferrandou à Mougins, est rendue redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes :

- article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°349 du 09/05/2018 ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires n°351 du 09/05/2018 ;
- article 1, 2<sup>e</sup> paragraphe de l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité n°559 du 20/05/2021.

Le montant journalier de l'astreinte administrative est défini comme suit :

- du premier au 90<sup>e</sup> jour : 0 (zéro) euro ;
- à compter du 91<sup>e</sup> jour : 55 (cinquante cinq) euros.

L'astreinte est calculée à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection de l'environnement.

## Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

## Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRAL DÉPANNAGE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

